

AVIS FAVORABLES

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	27	écrite	M. et Mme Robert RAVEL 221 route de Montsolongre 38290 SATOLAS ET BONCE	Nous souhaitons sincèrement que cette entreprise familiale ait un accord favorable des décisionnaires pour la continuité de leur exploitation
II	42	écrite	Armand FERRANTE Gérant société FDX 69780 MIONS	Je suis favorable pour l'extension de l'Et GRAVCO puisque je vide mes déchets banals à cette société
II	annexe 7	courrier	Fernand GUILLEN 4 rue du Puits Neuf 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je ne m'oppose pas à ce que la société GRAVCO poursuive ces activités sur la commune mais dans le plus grand respect des règles environnementales et des mesures de surveillance s'y rapportant
II	annexe 10	courrier	Serge GOUVERNAYRE Gouvernayre Recyclage 38460 TREPT	Le centre de stockage de la société GRAVCO est à ce jour ce que j'ai vu de mieux ... Il serait pour moi anormal que ce site n'obtienne pas l'extension demandée
Permanence N°6		orale	Bruno JABONE Sté JABONE Bruno 38200 VILLETTE DE VIENNE	En tant que professionnels des déchets, nous tenions à exprimer notre satisfaction par rapport au service apporté par la société GRAVCO (propreté du site et accès notamment)
Permanence N°6		orale	Bernard COURTIAL Sté BUTY Services - ZI La Rize 69120 VAUL EN VELIN	En tant que professionnels des déchets, nous tenions à exprimer notre satisfaction par rapport au service apporté par la société GRAVCO (propreté du site et accès notamment)

Remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et les transmet au maître d'ouvrage.

AVIS DEFAVORABLES

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	1	écrite	<i>nom illisible</i>	Nous ne voulons plus d'extension du site GRAVCO qui nous cause beaucoup de nuisances
I	3	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS DEFAVORABLE à l'extension du site
I	4	écrite	Gérard NOUCHAILLAGUET 23 rue des Cartalisses 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je suis contre la suite pour cause de mauvaise odeur avec tous les désagréments que ça occasionne
I	5	écrite	Emmanuelle BARRAUD-MOISAND	NON à l'extension de cette société
I	6	écrite	<i>nom illisible</i>	Je suis contre le projet d'agrandissement du site
I	7	écrite	<i>nom illisible</i>	Nous sommes contre cette extension
I	8	écrite	<i>nom illisible</i>	En tant qu'habitant de cette commune, je m'y oppose (<i>extension</i>)
I	9	écrite	<i>nom illisible</i>	Je suis contre l'agrandissement de la décharge qui occasionnerait de fortes nuisances

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
I	10	écrite	S. LAGAT	STOP aux nuisances. NON à l'extension de la décharge
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Stop aux nuisances de cette décharge, cela a assez duré Non Non et Non à l'agrandissement de cette décharge
I	12	écrite	F. TRAPEAU Hameau de Saugnieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Stop aux nuisances de cette décharge Non Non à l'agrandissement de cette décharge
I	15	écrite	Claude et Nathalie VIDAUD 58 Combe La Saume 38290 SATOLAS ET BONCE	Nous ne voulons pas que l'extension de celle-ci (<i>déchetterie</i>) se fasse, les inconvénients actuels nous « suffisent » largement
I	17	écrite	M. et Mme DIANA 15 rue de la Croze 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous ne voulons pas que notre commune devienne le dépotoir de la région. Nous voulons un village respirable, un avenir sans ombre au tableau pour nos enfants
I	20	écrite	<i>nom illisible</i>	Non à carrière
I	21	écrite	<i>nom illisible</i>	Je ne veux pas de l'extension de la carrière
I	22	écrite	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Un manque de transparence nous incite à refuser l'extension prévue pour cette activité
I	23	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pour toutes ces raisons, je donne un avis défavorable à l'extension du centre d'enfouissement GRAVCO

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
I	24	écrite	M. et Mme CHAVRET chemin de Plambois 38290 SATOLAS ET BONCE	Nous nous opposons au projet d'extension de la décharge ... et refusons la zone de protection de 200 m sur nos parcelles
I	25	écrite	M. et Mme D'ANCHISE rue Sans Souci 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous nous opposons au projet d'extraction de la décharge ... et refusons la zone de protection de 200 m sur nos parcelles
I	28	écrite	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Il serait difficile d'émettre un avis favorable ...
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je suis farouchement opposé à toute extension du site
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je suis opposé à l'extension de la décharge GRAVCO
I	annexe 3	courrier	Pierre MARMONIER Maire COLOMBIER SAUGNIEU	J'émetts un avis défavorable au projet d'enquête publique portant d'une part sur l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés .../... et d'autre part sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée (<i>répété 5 fois</i>)
II	30	écrite	M. et Mme BERTHAUD 11 rue des Ormeaux 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous nous opposons catégoriquement à cette extension
II	31	écrite	Thierry CHAVRET 6 chemin du Lac 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Non à l'agrandissement de cette décharge, une fermeture pure et simple de ce site doit être envisagée dans des délais les plus brefs pour retrouver le plaisir de vivre sur notre commune
II	32	écrite	Marie-Jo THUILLIER 3 rue de l'Eglise SAUGNIEU	Nous ne voulons plus de développement d'une nouvelle alvéole

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
II	33	écrite	M. et Mme AUQUIER 11 rue Prince d'Orange 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous sommes tout à fait opposés à l'extension de GRAVCO ... Cela suffit ! Nous ne voulons pas être la déchetterie du département !
II	34	écrite	François PETITHOMME	Je m'oppose à ce projet d'extension de la société GRAVCO et j'émetts un avis défavorable
II	35	écrite	C. LEGRAND Pharmacien	Je suis opposée au projet d'extension de la société GRAVCO
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Je déclare être complètement opposé au projet d'extension de la zone de stockage de déchets industriels
II	37	écrite	<i>nom illisible</i>	Non à l'extension des alvéoles pour le stockage des DIB NON A L'EXTENSION DE CE SITE
II	38	écrite	Alain MORAND	Pour toutes ces raisons et bien d'autres, je vous demande d'émettre un avis défavorable à la demande formulée par GRAVCO
II	41	écrite	Caroline BLANC-GILLIER 13 route de Planaise 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je suis totalement opposée à ce projet d'agrandissement GRAVCO
II	44	écrite	Solange HELON 2 chemin du Vieux Puits 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	... exprimer notre désaccord pour l'extension de ladite décharge.
II	46	écrite	Thierry CHANTEUR Président APECS 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Compte tenu des éléments figurant dans le dossier d'enquête publique, l'association se prononce contre la demande d'extension de la société GRAVCO
II	48	écrite	Pascal BOURDON 12 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Trop c'est plus que trop : c'est insupportable !

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
II	52	écrite	M. et Mme Roger BABOLA 23 rue des Verchères 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Je suis contre l'extension du centre de stockage et la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes
II	annexe 2	courrier	Philippe MEUNIER Député du Rhône 69330 MEYZIEU	En accord avec Monsieur le Maire et son conseil municipal, j'émetts un avis défavorable sur ce projet
II	annexe 3	courrier	Jean-Pierre JOURDAIN Président CCEL	La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais formule une opposition catégorique
II	annexe 4	pétition	542 signatures	Nous vous proposons de vous joindre à nous afin de refuser cette extension en signant cette pétition
II	annexe 5	note	APECS	Compte tenu des éléments contenus dans les différents dossiers que nous avons pu consulter en mairie, nous émettons un avis défavorable à la demande d'extension de la société GRAVCO
II	annexe 8	courrier	Michel FORISSIER Conseiller Général canton Meyzieu	Je ne peux qu'être opposé à cette demande d'autorisation de la société GRAVCO

Remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et les transmet au maître d'ouvrage.

INSUFFISANCE D'INFORMATION - MANQUE DE TRANSPARENCE

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
I	10	écrite	S. LAGAT	... une telle décharge (sans CLIS) ...
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Nous n'avons aucune transparence de l'exploitant et des organismes officiels sur ce sujet (<i>produits enfouis</i>)
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Pourquoi aucun organisme indépendant n'a-t-il pas été mandaté pour réaliser des études indépendantes et impartiales ?
I	22	écrite	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Un manque de transparence nous incite à refuser l'extension prévue pour cette activité
I	28	écrite	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Il faut proposer plus de rigueur à la population de Colombier Saugnieu
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Du point de vue du <u>suivi transparent des modalités de fonctionnement du CET</u> , il est inacceptable que la préfecture nous prive de <u>l'outil de concertation qu'est la CLIS</u>
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Il ne semble y avoir aucune transparence (ou maîtrise) ni de l'exploitant, ni des autorités compétentes sur le sujet (<i>produits enfouis</i>)
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pourquoi un organisme indépendant n'a-t-il pas été mandaté pour réaliser une étude impartiale ?

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
II	annexe 3	courrier	Jean-Pierre JOURDAIN Président CCEL	La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais regrette de ne pas avoir été informée plus tôt de ce projet
II	annexe 7	courrier	Fernand GUILLEN 4 rue du Puits Neuf 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Concernant GRAVCO, cette association pourra intégrer une CLIS qui je l'espère sera ouverte rapidement et ainsi elle pourra représenter ses adhérents dans la surveillance des activités de cette entreprise
Permanence N°3		orale	Thierry CHANTEUR Président APECS 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pourquoi la DREAL ne remet-elle pas des rapports d'analyse régulièrement ?

Thème « INSUFFISANCE D'INFORMATION - MANQUE DE TRANSPARENCE »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Les dispositions réglementaires relatives à l'**information** sont définies à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 10 avril 2002 : « Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues (règles générales d'exploitation, suivi des rejets, contrôles des eaux et des biogaz) dans le présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe ».

L'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit également : « L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire ».

L'exploitant confirme dans le dossier (chap. 3 p. 78) qu'il met en œuvre ces dispositions ajoutant que les résultats des analyses sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées sous forme de rapports de synthèse [obs. écrites I-11, I-22, courrier II annexe 1].

Au sujet de la **CLIS** [obs. écrite I-10, note I annexe 1, courrier II annexe 7], le dossier de demande d'autorisation précise (chap. 3 p. 79) : « En application de la loi Déchets du 13 juillet 1992, une Commission Locale d'Information et de Surveillance sera mise en place. Présidée par le préfet ou son représentant, la CLIS regroupe paritairement les élus des communes voisines, les associations de protection de l'environnement, les services de l'Etat et l'exploitant. Réunie au moins une fois par an, elle dispose d'un droit d'accès aux données d'exploitation et aux contrôles environnementaux. Cette commission est destinataire du rapport annuel d'exploitation ».

Lors de l'entretien du 29 mars 2011, la commune de Colombier Saugnieu confirme qu'elle a demandé la mise en place d'une CLIS. Selon la préfecture du Rhône (courriel du 25 mai 2011), la phase de consultation a été engagée (mairies, associations, ...). Mais la CLIS ne pourra être opérationnelle avant l'aboutissement du dossier selon la préfecture.

Lors de l'entretien du 1^{er} juillet 2011, la DREAL confirme que des visites périodiques sont réalisées pour **contrôles** une fois par an par un organisme agréé. Ces visites font l'objet d'un rapport. Des contrôles inopinés peuvent également être mis en œuvre à l'initiative de la DREAL [obs. orale Chanteur].

La DREAL confirme que la CCEL n'est pas dans le circuit de la consultation inter-services [obs. courrier II annexe 3]. Quant à l'indépendance des études, la législation n'impose pas qu'elles soient conduites par une société tierce [obs. écrite I-12, courrier II annexe 1]. La DREAL observe cependant que les exploitants font souvent appel à une société tierce ; elle rappelle enfin l'analyse critique faite par l'Etat dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS) réunissent l'ensemble des partenaires locaux et constituent la passerelle naturelle et privilégiée entre l'exploitant et son voisinage. Dans le cas de GRAVCO, l'absence de CLIS participe au manque de transparence autour de l'activité du site.

L'indépendance des études est souvent remise en cause par le public. Cette indépendance est une préoccupation sans doute d'autant plus grande dans le cas présent que la perception des odeurs (question centrales de l'enquête) revêt une part de subjectivité.

CLIMAT D'INQUIETUDE ET D'EXASPERATION

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	3	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Son exploitant se fiche totalement du conseil municipal et des populations riveraines exposées aux différentes pollutions
I	3	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Cette situation devient insupportable dans le village, elle cristallise une colère grandissante des habitants
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Stop aux nuisances de cette décharge, cela a assez duré Non Non et Non à l'agrandissement de cette décharge
I	22	écrite	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous craignons pour la nappe phréatique et l'environnement
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Aujourd'hui cette société fait le forcing
II	33	écrite	M. et Mme AUQUIER 11 rue Prince d'Orange 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous sommes tout à fait opposés à l'extension de GRAVCO ... Cela suffit !
II	38	écrite	Alain MORAND	Il aurait été indispensable qu'une tierce expertise sur la géologie et l'hydrogéologie soit demandée Cette tierce expertise, financée par le pétitionnaire, doit être réalisée par un bureau d'études choisi sur une liste préfectorale
II	39	écrite	Eric FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Ma famille et moi-même vous exprimons notre extrême inquiétude vis-à-vis du projet d'extension de la société GRAVCO

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
II	41	écrite	Caroline BLANC-GILLIER 13 route de Planaise 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	<i>(Les odeurs qui se dégagent sont insupportables ... L'immobilier perd de sa valeur ... L'image du village est dévaluée,)</i> les riverains dégoutés !
II	46	écrite	Thierry CHANTEUR Président APECS 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Depuis de trop nombreuses années, cette entreprise semble ignorer les plaintes successives des riverains
II	48	écrite	Pascal BOURDON 12 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Trop c'est plus que trop : c'est insupportable !
II	46	écrite	Thierry CHANTEUR Président APECS 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Aucun changement dans leur attitude ne nous permet de penser que cette activité supplémentaire ne va pas générer plus de nuisances
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	<u>Ne pas répondre à ces questions avant d'autoriser l'extension du site sera une grande responsabilité pour ceux qui participeront à cette décision dans les prochaines semaines</u>
II	annexe 5	note	APECS	Ces odeurs, dont la fréquence voire la pertinence, sont contestées par l'exploitant
II	annexe 5	note	APECS	Concernant le traitement des odeurs ... l'opérateur nie depuis les premières plaintes des habitants, l'existence même du problème, se contentant de botter en touche ...
II	annexe 5	note	APECS	Ces questions sont légitimées par le mépris affiché jusqu'alors pas GRAVCO face à nos inquiétudes
II	annexe 7	courrier	Fernand GUILLEN 4 rue du Puits Neuf 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	... pendant que les élus orientent fortement la population sur l'affaire GRAVCO sournoisement et en toute discrétion ...

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
II	annexe 7	courrier	Fernand GUILLEN 4 rue du Puits Neuf 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Mais se limiter aux seules orientations que les élus, avec acharnement, veulent porter sur la société GRAVCO reste restrictif et démagogue
Permanence N°6		orale	Pascal BOURDON Trésorier APECS 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous avons été poussés par la base, les gens en ont ras le bol, ils ont un sentiment d'exaspération

Remarques du commissaire enquêteur :

L'expression du public dans les registres d'enquête ou lors des permanences traduit également un climat d'inquiétude et d'exaspération : la grande majorité des gens expriment de l'inquiétude (extrême pour certains) [obs. écrites I-22, II-39], de la colère [obs. écrite I-3], du dégoût [obs. écrite II-41], de l'exaspération et du ras le bol [obs. écrites II-33, II-46 et II-48, orale Bourdon].

Les quelques personnes venues exprimer leur soutien au projet d'extension étaient en général directement concernées par l'activité de la société (entreprises travaillant avec GRAVCO, employés de l'entreprise).

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	22	écrite	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Cette enquête apportera-t-elle la réponse à toutes ces questions ?
I	26	écrite	Jean ALLAROUSSE route de Planaise 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Comment se fait-il qu'il y ait une enquête publique diligentée par le préfet alors que les parcelles concernées sont classées au PLU en zone A ?
I	annexe 3	courrier	Pierre MARMONIER Maire COLOMBIER SAUGNIEU	Je ... m'interroge sur le caractère substantiel du vice de forme affectant la procédure d'enquête publique
Permanence N°3		orale	Pascale CHAVRET 10 chemin de Plambois 38290 SATOLAS ET BONCE	Heureusement que je connais des gens sur Colombier Saugnieu sinon l'information de l'enquête publique m'aurait échappé
Permanence N°5		orale	Mireille D'ANCHISE rue Sans Souci 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	A quoi sert l'enquête publique ?

Thème « PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Comme l'indique le dossier (chap. 1 page 5), l'enquête publique est une étape dans la procédure de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement [obs. écrite I-26].

La préfecture, consultée le 24 mai 2011 suite aux observations du public sur l'opportunité de l'enquête publique, confirme qu'il n'y a pas d'interaction entre les règles d'urbanisme et la législation sur les ICPE [obs. écrite I-26].

Remarques du commissaire enquêteur :

Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, toute personne concernée doit pouvoir en prendre connaissance et donner son avis. C'est ce que permet l'enquête publique : elle informe et recueille l'avis du public sur un projet [obs. orale D'Anchise].

L'enquête publique a fait l'objet de l'information prévue par les textes réglementaires ainsi que d'une information complémentaire. Pour plus de précisions, nous invitons le lecteur à se reporter au paragraphe I-3-1 du présent rapport [obs. orale Chavret].

Il est rappelé enfin qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 (Association Jeune Canoë-kayak), le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à toutes les observations [obs. écrite I-22].

Le maire de la commune de Colombier Sagnieu pose la question du caractère éventuel de vice de forme affectant la procédure d'enquête publique [obs. écrite I annexe 3] : il rappelle qu'il avait remis, par courrier du 26 mai 2010, un avis défavorable motivé sur la remise en état définitive du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Il fait observer que cette pièce, absente du dossier d'enquête publique (elle est présentée non signée dans le dossier), peut laisser penser que le maire a émis un avis favorable. L'appréciation du caractère éventuel de vice de forme n'est pas de la compétence du commissaire enquêteur.

Pour plus de précisions sur l'objet de la procédure d'enquête publique, se reporter au § I-1-1 du présent rapport.

QUALITE DU DOSSIER

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	... avis de l'Autorité Environnementale (AE) ... cet avis ne prend pas suffisamment en compte le contexte environnemental et les principaux enjeux
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'estimation de la courbe de production du biogaz sur la décharge est théorique et présente des incertitudes qu'il est difficile de quantifier ... Les concentrations d'émission de polluant ont été déterminées à partir de mesures disponibles sur le site (on ne sait pas combien, où exactement, quand, comment ?) Ces mesures correspondent à des concentrations ponctuelles qui peuvent varier dans le temps et qui ne sont par conséquent <u>pas</u> <u>forcément</u> <u>représentatives</u> <u>des émissions annuelles du site</u> . <u>C'est inquiétant !</u>
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La modélisation de la dispersion de ces produits n'est pas incluse dans l'évaluation des risques sanitaires
I	annexe 1bis	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Dans le <u>cadre de l'extension de 2002</u> ont été réalisés sur le site des essais de perméabilité par la méthode du double anneau et un sondage carotté de 31,65 m de profondeur. Il n'est pas prévu de faire de même sur le nouveau site. On <u>extrapole</u> les données recueillies. On base le projet sur des <u>inductions</u> et des <u>incertitudes</u> et on ose parler de <u>démarche rigoureuse et scientifique</u> de maîtrise des risques
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Dans le document de GRAVCO, il n'y a aucune donnée chiffrée démontrant que tout sera fait pour préserver l'environnement
II	38	écrite	Alain MORAND	Le moindre qu'on puisse dire, c'est que le dossier est « léger » Les exemples de manquement à la réglementation sont nombreux dans ce dossier

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	... quel crédit pouvons-nous accorder à l'étude d'impact qui a été réalisée par les services de l'Etat ?
II	annexe 9	courrier	RFF	Le CFAL n'est pas mentionné dans le dossier ni dans l'étude de danger ni dans l'étude d'impact
II	annexe 9	courrier	RFF	L'étude de danger de l'installation GRAVCO ne démontre pas l'absence d'incidence du projet vis-à-vis des installations ferroviaires ni la compatibilité technique des deux projets, notamment en ce qui concerne la proximité du système d'évacuation du biogaz (torchères) et le réseau d'alimentation électrique du contournement

Thème « QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études BURGEAP et non par l'Etat [obs. courrier II annexe 1].

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. Joint au dossier d'enquête publique, il ne s'agit pas de l'avis de l'Etat mais d'un « avis simple » qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [obs. note I annexe 1, courrier II annexe 1].

Concernant l'estimation de la courbe de production de biogaz sur la décharge, l'exploitant n'apporte pas de réponse dans son mémoire [obs. note I annexe 1].

Concernant l'objection sur les essais de perméabilité [obs. note I annexe 1bis], on lit dans le dossier d'enquête publique (chap. 3 p. 38) que « l'uniformité de la formation géologique présente au droit du site et de ses environs pourra être confirmée par la réalisation de deux nouveaux piézomètres qui permettront de contrôler la qualité de la nappe à l'amont et à l'aval de l'extension ».

Le rapport sur la recevabilité du dossier du 14 juin 2010 de l'inspection des installations classées indique : « Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GRAVCO comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement » [obs. écrite II-38].

Remarques du commissaire enquêteur :

Des imprécisions ou incohérences dans le dossier alimentent le manque de transparence reproché par le public.

Certains éléments importants sont absents du dossier notamment le projet CFAL Nord [obs. note I annexe 1, courrier II annexe 9].

Pour plus de précisions sur l'examen de la qualité du dossier, se reporter au § II-1-4 (appréciations sur le dossier).

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	19	écrite	Pierre REYNAUD 39 route de Lyon 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Il serait sage de trouver un autre site, ça suffit, loin des habitations
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	En vertu du principe de proximité, on n'hésite pas à respecter la réglementation a minima (les premières habitations ne sont qu'à environ 200 mètres du site) Ne serait-il pas plus judicieux d'installer ce genre d'activité dans une zone isolée au sens de la directive n°1999/31/CE du 26/04/99 ?
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Cette décharge est beaucoup trop proche des zones habitées de Colombier Saugnieu
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Après 35 ans d'activité, il n'est pas choquant que cette entreprise soit amenée à cesser son activité sur ce site et devoir rechercher un site plus approprié, loin de toute zone habitée sur une autre commune
II	41	écrite	Caroline BLANC-GILLIER 13 route de Planaise 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Comment peut-on laisser faire cette activité à l'entrée d'une commune ?
II	45	écrite	Roger CARRASCO 2 chemin du Vieux Puits 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Une décharge pour une entrée de village, voilà une idée originale
Permanence N°3		orale	F. TRAPEAU Hameau de Saugnieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	N'y a-t-il pas un autre endroit dans le département du Rhône moins proche des gens ?
Permanence N°4		orale	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	A-t-on le droit d'implanter ce type de décharge à cet endroit ?

Thème « SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Le dossier rappelle (chap. 4 p. 20) que l'institution de la bande des 200 mètres autour du site et de son extension (cf. article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997) permet de conserver la zone exempte de toutes habitations : « La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site » [obs. écrite I annexe 2].

Selon l'étude d'impact (chap. 3 p. 28), les maisons d'habitation les plus proches se situent à environ 700 mètres au nord-est de l'extension c'est-à-dire en direction opposée à celle-ci, ce sont les dernières habitations à l'ouest du village. L'étude des risques sanitaires indique que la maison d'habitation la plus proche du site est à environ 450 mètres au nord-est de la zone d'extension, elle appartient à un des artisans de la ZAC (chap. 3 annexe IV p. 11). On lit également (chap. 4 p. 20) qu'une construction atelier/maison d'habitation est en cours de réalisation dans la zone artisanale à environ 400 mètres au nord-ouest de l'extension [obs. écrite I annexe 1]. Comme précisé dans l'étude d'impact (chap. 3 p. 59), un talus arboré d'environ 3 mètres de hauteur empêche toute perception sur l'extension, comme pour la zone en cours d'exploitation, depuis la RD29 [obs. écrites II-41 et II-45].

Une zone isolée au sens de la directive N°1999/31/CE du 26 avril 1999 se définit de la façon suivante [obs. écrite I annexe 1] :

- ne comptant pas plus de 500 habitants par municipalité ou par implantation et pas plus de cinq habitants par kilomètre carré
- et dont la distance jusqu'à l'agglomération la plus proche comptant au moins 250 habitants par km² n'est pas inférieure à 50 km ou qui ne dispose que d'un accès routier malaisé vers les plus proches de ces agglomérations en raison de l'apreté des conditions météorologiques pendant une partie significative de l'année.

Selon la DREAL lors de notre entretien du 1^{er} juillet 2011, le site GRAVCO est suffisamment isolé.

Dans sa note du 14 juin 2011, la Direction Agriculture et Environnement du Conseil Général souligne qu'en-dehors du projet du site d'extension GRAVCO, aucun projet de nouvelles capacités de stockage n'a vu le jour [obs. orale Trapeau].

Remarques du commissaire enquêteur :

Le projet d'extension présenté par GRAVCO respecte la distance minimale réglementaire avec les premières habitations [obs. orale Guicherd].

Un effort paysager est fait par l'entreprise (merlon végétalisé, haies, ...), les alvéoles en cours d'exploitation ne sont pas visibles depuis la RD29.

PROVENANCE, NATURE ET CONTROLES DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Quelles garanties avons-nous de (?) sur les produits enfouis et à enfouir ?
I	22	écrite	M. et Mme Luc GUICHERD 11 route du Dauphiné 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Quels déchets sont enfouis ?
I	23	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Sur les 3 alvéoles, celle de 52 000 m ³ pour les déchets inertes de classe 3 ne pose pas de problème Le problème, ce sont les 2 autres alvéoles de déchets ménagers avec leur lot de matières putrescibles
I	28	écrite	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	20% de déchets putrescibles alors que les entreprises trient les déchets, cela revient à considérer que l'on peut accepter que certaines ne déversent que du putrescible
I	28	écrite	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La société GRAVCO doit pouvoir donner de meilleures garanties et s'engager à un contrôle systématique au déchargement
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Quant au déficit de centre de stockage, s'il est si criant dans le Rhône, pourquoi enfouit-on des déchets en provenance des départements limitrophes ?
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La réglementation autorise 2% de matières fermentescibles, ce qui peut paraître peu mais en réalité représente 20 l par m ³ , 200 l pour 10 m ³ , 2 m ³ pour 100 m ³ !
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Dans le document de GRAVCO, il est dit qu'une majorité de déchets viendront du département. Vu majorité commence à 51%, quid des 49% ? Ils viendront d'Allemagne ? d'Italie ? d'autres départements ?

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Aujourd'hui, il n'y a aucun moyen de vérifier que les déchets soient véritablement « non dangereux » ou « inertes » Aujourd'hui, malgré ce qui est dit, les déchets se décomposent
II	38	écrite	Alain MORAND	Gravco ne dit rien de la provenance des déchets. Le texte reste évasif or le Code de l'Environnement est strict. Il est dit (art. 512-3) que le demandeur doit donner l'origine géographique des déchets
II	38	écrite	Alain MORAND	Dans le texte de Gravco, il est dit « les déchets proviendront principalement du Rhône ». Or principalement n'est pas précis. Si Gravco veut faire venir des déchets d'autres départements, rien ne peut les empêcher, dans quelle proportion ?
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pour ma part, j'en déduis donc que le processus n'est pas maîtrisé par ceux qui en ont la gestion ou bien que des déchets non autorisés sont traités sur le site
II	annexe 5	note	APECS	Pourquoi y a-t-il présence de « déchets verts » (tontes de pelouse, taille des arbustes, ...) dans ces déchets supposés valorisés et générateurs de biogaz ? Il y a clairement des failles dans le tri
Permanence N°5		orale	Mireille D'ANCHISE rue Sans Souci 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le centre reçoit-il des déchets organiques ?
Permanence N°5		orale	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Qui contrôle la composition des déchets : la société qui envoie ? celle qui accueille ? Quelles garanties sur composition déchets ? Y a-t-il une norme relative au pourcentage de déchets organiques dans les DIB ?

Thème « PROVENANCE, NATURE ET CONTROLES DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE »

Les ressources du dossier et des consultations :

Les **déchets qui seront admis sur le site** sont les suivants (cf. dossier d'enquête + mémoire en réponse) [obs. écrite I-22] :

- des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ou Déchets Industriels Banals (DIB) : ce sont des déchets non ménagers, non dangereux, non inertes ;
- il s'agit de déchets ultimes de plastiques, métaux, ferrailles ou verre, de refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, de déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères (non fermentescibles et peu évolutifs), d'objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs (meubles cassés, sommiers, matelas, ...), de résidus de broyage de biens d'équipements dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg ;
- des Déchets Inertes (DI) : ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante ;
- il s'agit de bétons, briques, tuiles et céramiques, mélanges bitumineux (sans goudron), terres et pierres (y compris déblais) conformément à la liste des déchets inertes admissibles en centre de stockage de classe 3 définie par l'arrêté du 15 mars 2006 (chap. 2 p. 20).

Les résultats des analyses sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées sous forme de rapports de synthèse. La DREAL procède également à des visites périodiques et parfois inopinées par une société agréée [obs. écrites I-1 et II-36, orale Jolly].

Concernant la **part fermentescible des déchets** admis sur le site [obs. écrite I-28 et orale D'Anchise], le dossier apporte des informations imprécises et incohérentes.

Le dossier indique ainsi (chap. 3 p. 18) : « *Le stockage de DIB peut engendrer des odeurs dues au faible pourcentage de déchets susceptibles de subir une dégradation biologique. Il s'agit pour le site actuel, et donc pour son extension, d'une faible partie évaluée à 2% du tonnage annuel, constituée de déchets verts (tonte de pelouse, taille des arbustes, ...)* » également (chap. 3 p. 44) : « *Le contrôle sévère des déchets qui rentrent dans la décharge évite l'entrée de toute autre forme de déchets biodégradables et notamment de déchets verts* ».

On lit par ailleurs (chap. 3 p. 44) que cette part est estimée à 20% du tonnage annuel, il s'agit notamment des matières cellulosiques (papier, carton, ...) qui génèrent des odeurs quand elles sont dégradées biologiquement. On lit également chap. 3 p. 44 que le contrôle sévère des déchets qui rentrent dans la décharge évite l'entrée de toute autre forme de déchets biodégradables et notamment de déchets verts. L'étude des risques sanitaires indique enfin (chap. 3 annexe IV p. 15) que les DIB se composent de très peu de matières organiques rapidement dégradables et de matières cellulosiques (environ 50% en masse) dont la dégradation est plus lente.

Lors de l'entretien du 1^{er} juillet 2011, la DREAL confirme qu'il n'y a pas de norme sur la part fermentescible des déchets DIB [obs. orale Jolly]. La part des déchets fermentescibles est généralement de l'ordre de 2 à 3% selon l'administration.

Sur la **provenance géographique des déchets** [obs. écrites II-36, II-38], le dossier indique (chap. 1 p. 20, chap. 2 p. 20) que « Les déchets (inertes et DIB) proviendront principalement du département du Rhône, puis en très faible proportion de l'Isère et de l'Ain. A titre indicatif, pour l'année 2008, la proportion de déchets provenant du Rhône est de 98% contre 1% chacun pour l'Isère et l'Ain. Il n'est pas exclu que des déchets proviennent d'autres départements de la région Rhône Alpes ».

Dans sa note du 14 juin 2011, la Direction Agriculture et Environnement du Conseil Général précise : « En 2008, GRAVCO a accueilli 15 360 tonnes de DIB dont 15 005 tonnes provenant du Rhône. Entre 1997 et 2008, 92% des tonnages de déchets entrants sur le site de Gravco étaient d'origine rhodanienne, l'ensemble des déchets accueillis étant d'origine rhônalpine. En 2008, alors que les entreprises rhodaniennes ont exporté plus de 250 000 tonnes de DIB, ce sont un peu plus de 9 900 tonnes de DIB provenant d'autres départements qui ont été traités dans le Rhône, dont 335 tonnes sur le site de Gravco ».

Lors de l'entretien du 1^{er} juillet 2011, la DREAL confirme la possibilité pour GRAVCO d'accueillir des déchets d'autres départements. La répartition de la provenance des déchets est définie par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation [obs. note I annexe 1].

Sur la question des **contrôles des déchets admis sur le site** [obs. orale Jolly], l'étude de danger indique (chap. 4 p. 30) que conformément à la réglementation en vigueur, les déchets admis sur le site sont préalablement contrôlés dans les centres de traitement amont et sur le site de GRAVCO (de manière visuelle et par passage dans un portique de détection de radioactivité).

Les réponses de la société GRAVCO dans son mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte une réponse différente à la question centrale de la **part des déchets fermentescibles** :

- « Concernant la part des déchets pouvant générer des odeurs, le dossier distingue :
- la part des déchets fermentescibles, estimée de 0 à 2% et due à des erreurs de tri à la source au niveau des clients de GRAVCO (ex. le reste de sandwich, le marc de café orientés dans la mauvaise poubelle),
 - la part des matières cellululosiques (papier, carton, bois) estimée à 20% qui peuvent subir une dégradation mais qui génèrent peu d'odeurs gênantes. »

L'entreprise indique dans son mémoire (remis après l'enquête publique) qu'une erreur s'est glissée au sujet des déchets verts dans le dossier (chap. 3 p. 18 et 69) « puisque comme il est précisé par ailleurs dans différents chapitres du dossier, les déchets verts ne sont pas admis sur le site » [obs. écrite II annexe 5].

Sur la **provenance géographique des déchets** [obs. écrites II-36 et II-38], le mémoire en réponse présente une répartition moyenne des provenances entre 2008 et 2010 également différente de celle du dossier : Rhône 82,35 %, Isère 10%, Ain 7,5%, autres départements 0,15%.

Sur la question des **contrôles des déchets admis sur le site**, l'entreprise confirme que le contrôle lors du déchargement est le seul qui permette de vérifier la nature des déchets [obs. I-28]. En cas de découverte de déchets non autorisés, ceux-ci sont rechargés et renvoyés à l'expéditeur. Le mémoire en réponse ne précise pas l'historique des rechargements éventuels pour non-conformité (pas plus que le dossier d'enquête).

GRAVCO indique enfin dans son mémoire en réponse qu'un **stockage de déchets inertes seuls** [obs. écrite I-23] n'est pas technico-économiquement viable au vu des coûts de mise en œuvre des alvéoles et du prix de traitement des déchets inertes.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les imprécisions et les incohérences du dossier, en particulier sur le pourcentage des déchets fermentescibles, sur la nature des déchets admis (présence ou non de déchets verts), contribuent à alimenter un manque de transparence sur l'exploitation. Dans le contexte des plaintes nombreuses dont l'exploitant avait connaissance, celui-ci aurait pu être d'autant plus attentif à la qualité des informations fournies sur ce sujet. Son manque de rigueur ne contribue pas à lever les doutes exprimés en cours d'enquête sur la qualité des contrôles des déchets admis sur le site [obs. écrites I-11, I-28, II-36, II annexe 1].

FUNCTIONNEMENT DU SITE DE STOCKAGE DE DECHETS

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	27	écrite	M. et Mme Robert RAVEL 221 route de Montsolongre 38290 SATOLAS ET BONCE	La société GRAVCO est dirigée par des personnes responsables et conscientes des implications environnementales qu'un site de déchets industriels comme ils exploitent nécessite
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le système de fonctionnement des centres d'enfouissement technique est basé sur de l'autocontrôle
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Aucune méthode d'emploi (fréquence, quantité, ...) n'est décrite ou même imposée (<i>fragrances</i>)
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'arrêté d'autorisation ne définit aucune limite de rejet outre celle du CO qui doit être inférieure à 150 mg/Nm ³
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Comment analyse-t-on les rejets atmosphériques des <u>sources diffusées</u> (notamment les alvéoles en cours d'exploitation, les camions, les engins de chantier, le traitement des lixiviats) ?
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Selon les données de l'exploitant, les torchères actuelles « montent » à 800°C. Est-ce suffisant pour limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) sachant que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 fixe la température de combustion à 900°C
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'installation est actuellement autorisée pour une capacité de 291 000 m ³ . La nouvelle capacité sera de 426 444 m ³ (374 444 m ³ de DIND + 52 000 m ³ de déchets inertes) soit une augmentation de près de 50%
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	... fragrances ... s'agit-il de produits chimiques masquants ? Nous ne connaissons pas la composition exacte des produits Sachant que les odeurs apparaissent le soir, la nuit et le matin c'est-à-dire très précisément en dehors des heures ouvrables, qui va le mettre en marche ?

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le tassement du massif de déchets n'est pas étudié
II	52	écrite	M. et Mme Roger BABOLA 23 rue des Verchères 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le suivi et contrôle de 30 ans (5 ans + 25 ans) : qui déclenchera ces contrôles et qui les contrôlera ?
II	annexe 5	note	APECS	La diffusion de fragrances serait-elle efficace, en dehors du périmètre de l'exploitation, eu égard au poids des micro gouttelettes vaporisées ?